## Autorisation ministérielle pour permettre la réouverture des bars

`	
MINISTERE :	Services aux collectivités
IVIII NI O I LI \L .	Selvices any collectivites

TEXTE LÉGISLATIF: Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures

civiles d'urgence (COVID-19)

ARTICLE: Paragraphe 9.1(1)

ARRÊTÉ ORIGINAL: Art. 7 : Le titulaire d'une licence délivrée à un établissement dont l'activité

principale est la vente de boissons alcoolisées veille à ce que les lieux visés par une licence, au sens de la Loi sur les boissons alcoolisées, ne soient pas ouverts à des fins commerciales aux fins prévues dans la

licence.

RAISON DE J'accorde l'autorisation de faire ce qui est indiqué ci-après et qui ne serait

pas normalement permis de faire en vertu de l'article 7 de l'Arrêté

ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles

d'urgence (COVID-19).

AUTORISATION : Le propriétaire, le gestionnaire ou tout employé qui travaille dans un

établissement visé par une licence dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées, au sens de la Loi sur les boissons alcoolisées, peut

rouvrir ces lieux aux fins prévues par la licence à condition :

1. qu'un plan opérationnel relatif à la COVID-19 ait été établi;

2. que ce plan ait été soumis au Centre d'opérations d'urgence

sanitaire:

- 3. que le Centre ait approuvé ledit plan;
- 4. que les lignes directrices établies par le médecin hygiéniste en chef

soient respectées.

RAISON DU CHANGEMENT :

L'AUTORISATION:

Pour aider les secteurs commerciaux, gouvernementaux et sociaux à reprendre ou à poursuivre leurs activités en toute sécurité, en protégeant la santé des employés qui retournent au travail et des personnes qui

reçoivent des services.

DATE D'ENTRÉE EN

19 juin 2020

**VIGUEUR:** 

0. 0.

18 juin 2020

Date

Ministre John Streicker

La présente autorisation sera publiée sur le site <a href="https://yukon.ca/fr/modifications-legislatives-relatives-a-la-covid-19">https://yukon.ca/fr/modifications-legislatives-relatives-a-la-covid-19</a>.

Elle sera également publiée dans la presse locale.

L'autorisation est accordée en vertu de l'arrêté ministériel 2020/35.